

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO
DEUX**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT
LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO
UN**

**de
IAMGOLD CORPORATION
(la « Société »)**

QUE SOIT PROMULGUÉ PAR LA PRÉSENTE à titre de règlement administratif de la Société ce qui suit :

1. La Section 9.12 – Quorum du Règlement administratif numéro un est entièrement remplacée par ce qui suit :

Section 9.12 Quorum

Le quorum requis aux fins des questions à régler au cours d'une assemblée des actionnaires quelconque sera de deux personnes présentes à l'ouverture de l'assemblée qui ont le droit d'y voter soit en tant qu'actionnaire ou en tant que porteur de procuration et qui détiennent ou représentent au moins vingt-cinq pour cent des actions en circulation de la Société comportant le droit de voter à cette assemblée. Si un quorum ne peut être formé dans le délai raisonnable (comme le déterminera le président de l'assemblée) après le moment fixé pour la tenue de l'assemblée des actionnaires, les personnes présentes et ayant le droit d'y voter peuvent ajourner l'assemblée des actionnaires à une date et à un lieu fixes.

2. La section suivante est ajoutée en tant que nouvelle section à l'article neuf du règlement administratif numéro un :

Section 9.24 Nomination d'administrateurs

- (a) Sous réserve de la Loi et tant que la Société est une société effectuant des distributions, seules les personnes qui sont nommées conformément aux procédures suivantes seront éligibles en tant qu'administrateurs de la Société. La mise en candidature de personnes pour l'élection au conseil d'administration peut être effectuée au cours de toute assemblée des actionnaires ou au cours de toute assemblée extraordinaire des actionnaires si l'une des fins pour lesquelles l'assemblée extraordinaire a été convoquée est l'élection d'administrateurs,
 - (i) par le conseil d'administration ou un dirigeant autorisé de la Société ou conformément aux directives de ceux-ci, y compris aux termes d'une convocation à une assemblée des actionnaires ;
 - (ii) par un ou plusieurs actionnaires ou conformément aux directives ou à la demande de ceux-ci aux termes d'une proposition faite conformément aux dispositions de la Loi ou d'une requête des actionnaires faite conformément aux dispositions de la Loi ou
 - (iii) par toute personne (un « actionnaire proposant une candidature ») :

- (A) qui, à la fermeture des bureaux à la date de la remise de l'avis mentionné plus bas dans la présente section 9.24 et à la date de clôture des registres établie aux fins de l'avis de convocation à cette assemblée des actionnaires, est inscrite dans le registre des titres en tant que porteur d'au moins une action comportant le droit de voter à cette assemblée des actionnaires ou qui détient en propriété réelle les actions qui comportent le droit de voter à cette assemblée des actionnaires et
 - (B) qui respecte les procédures relatives aux avis énoncées dans la présente section 9.24.
- (b) Outre toute autre exigence applicable, pour qu'un actionnaire proposant une candidature puisse proposer une candidature, il doit avoir remis un avis dans une forme écrite jugée adéquate au secrétaire de la Société au siège social de la Société, conformément à la section 9.24(g).
- (c) Pour que l'avis d'un actionnaire proposant une candidature soit soumis à temps, il doit :
- (i) dans le cas d'une assemblée des actionnaires (y compris une assemblée annuelle et une assemblée extraordinaire), au moins 30 et au plus 65 jours avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires, pourvu toutefois que si l'assemblée annuelle des actionnaires est convoquée à une date tombant moins de 50 jours après la date (la « date de l'avis ») à laquelle le premier avis public de la date de l'assemblée annuelle a été diffusé, l'avis de l'actionnaire proposant une candidature peut être donné au plus tard à la clôture des bureaux au dixième (10^e) jour après la date de l'avis et
 - (ii) dans le cas d'une assemblée extraordinaire des actionnaires (qui n'est pas également une assemblée annuelle) convoquée aux fins de l'élection d'administrateurs (peu importe si elle a été convoquée également à d'autres fins), au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15^e) jour suivant la date à laquelle le premier avis public de la date de l'assemblée extraordinaire des actionnaires a été diffusé.

L'ajournement ou le report d'une assemblée des actionnaires ou d'une assemblée extraordinaire ou l'annonce de son ajournement ou report ne donne en aucun cas ouverture à une nouvelle période pour le calcul du délai applicable à l'avis donné par un actionnaire proposant une candidature décrit ci-dessus.

- (d) Pour être dûment donné par écrit, l'avis donné par l'actionnaire proposant une candidature au secrétaire de la Société doit comporter les renseignements suivants :
- (i) en ce qui a trait à chaque candidat à l'élection comme administrateur proposé par l'actionnaire proposant une candidature
 - (A) le nom, l'âge, l'adresse d'affaires et l'adresse personnelle de cette personne,
 - (B) l'occupation ou l'emploi principal de la personne,

- (C) la catégorie ou la série et le nombre d'actions du capital de la Société que la personne contrôle ou dont elle est propriétaire réel ou inscrit à la date de clôture des registres de l'assemblée des actionnaires (si cette date a été rendue publique et a eu lieu), ainsi qu'à la date d'un tel avis, et
 - (D) tout autre renseignement concernant cette personne qui serait exigé dans une circulaire de sollicitation de procurations d'actionnaires dissidents en vue de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et des lois en matière de valeurs mobilières applicables,
- (ii) relativement à l'actionnaire proposant une candidature et donnant l'avis, tout renseignement concernant cet actionnaire qui serait exigé dans une circulaire de sollicitation de procurations d'actionnaires dissidents en vue de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et des lois en matière de valeurs mobilières applicables.
- (e) Quiconque n'a pas été mis en candidature conformément aux dispositions de la présente section 9.24 ne peut être candidat à l'élection au poste d'administrateur de la Société, pourvu, toutefois, qu'aucune disposition de la présente section 9.24 n'empêche un actionnaire de discuter (sauf en ce qui a trait à la mise en candidature des administrateurs) à une assemblée des actionnaires d'un sujet relativement auquel il aurait eu droit de présenter une proposition en vertu des dispositions de la Loi. Le président de l'assemblée aura le pouvoir et le devoir de déterminer si une mise en candidature respecte la procédure énoncée dans les dispositions précédentes et, advenant qu'une mise en candidature ne soit pas conforme aux dispositions précédentes, de déclarer que cette mise en candidature non conforme est rejetée.
- (f) Aux fins de la présente section 9.24 :
- (i) « annonce publique » s'entend de la communication d'information par voie de communiqué de presse diffusé par un service de presse national au Canada, ou dans un document déposé publiquement par la Société sous son profil dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche à l'adresse www.sedar.com ;
 - (ii) « lois en matière de valeurs mobilières applicables » s'entend de l'ensemble des lois applicables en matière de valeurs mobilières de chacune des provinces et territoires pertinents du Canada, en leur version modifiée de temps à autre, les règles, les règlements et les annexes adoptés en application de chacune de ces lois de même que les règlements, instructions générales, instruments multilatéraux, politiques, bulletins et avis publiés par les commissions des valeurs mobilières et autres organismes de réglementation similaires de chacune des provinces et territoires du Canada, ainsi que toutes les lois applicables en matière de valeurs mobilières des États-Unis.
- (g) Malgré toute autre disposition du règlement administratif numéro un, un avis donné au secrétaire de la Société conformément au présent règlement doit uniquement être

remis en personne ou transmis par télécopieur ou courrier électronique (à l'adresse électronique indiquée de temps à autre par le secrétaire de la Société aux fins d'un tel avis), et sera réputé avoir été donné uniquement au moment où il est remis en personne ou par courrier électronique (à l'adresse susmentionnée) ou transmis par télécopieur (à la condition qu'un accusé de réception de cette transmission ait été reçu) au secrétaire à l'adresse des bureaux principaux de direction de la Société; toutefois, si cette remise ou communication électronique a lieu un samedi, un jour férié ou après 17 h (heure de Toronto) un jour ouvrable, cette remise ou communication électronique sera alors réputée avoir eu lieu le jour ouvrable suivant.

- (h) Malgré ce qui précède, le conseil peut, à son entière discrétion, renoncer à toute exigence prévue dans la présente section 9.24.